



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

## DECRETS

**Décret exécutif n° 17-191 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990 portant organisation et fonctionnement du fonds des calamités naturelles et des risques technologiques majeurs.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son article 88 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du fonds des calamités naturelles et des risques technologiques majeurs ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 88 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990 portant organisation et fonctionnement du fonds des calamités naturelles et des risques technologiques majeurs.

Art. 2. — L'expression « Risques technologiques majeurs » est remplacée, au niveau de l'intitulé et des articles 1er, 3 et 4 du décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990, susvisé, par celle de « Risques majeurs ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 9. — ..... (sans changement jusqu'à)

— de proposer le montant des crédits affectés aux études de prévention des risques majeurs, sur la base de dossiers présentés par les départements ministériels concernés et par la délégation nationale aux risques majeurs ;

..... (Le reste sans changement)..... ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

**Décret exécutif n° 17-192 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-340 du 6 Jomada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-340 du 6 Jomada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — L'agrément du courtier d'assurance est subordonné aux conditions suivantes :

**a) Pour les personnes physiques :**

- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- disposer d'un local à usage commercial en qualité de propriétaire ou de locataire, pour l'exercice de l'activité de courtage en assurance ;
- être résident en Algérie.

**b) Pour les personnes morales :**

Les gérants des sociétés de courtage doivent :

- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- résider en Algérie.

Les associés doivent :

- avoir une bonne moralité ;
- être de nationalité algérienne ;
- être résident en Algérie ;
- avoir libéré le capital social dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en la matière ;
- disposer des garanties financières requises.

Le courtier, constitué en la forme de personne morale, doit disposer d'un siège social en qualité de propriétaire ou de locataire pour l'exercice de l'activité de courtage en assurance ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 6. — La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

**a) Pour les personnes physiques :**

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire n° 3 ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de résidence ;
- une déclaration écrite du postulant confirmant qu'il n'exerce aucune activité professionnelle, réputée par la législation en vigueur incompatible avec la qualité de courtier d'assurance, dès l'obtention de l'agrément de courtage en assurance ;
- l'(ou les) attestation(s) des capacités professionnelles requises ;
- les diplômes requis ;
- les documents justifiant les garanties financières requises ;
- une copie de l'acte de propriété ou de location du local à usage commercial.

**b) Pour les personnes morales :**

- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- une copie de l'acte de propriété ou de location du siège social de la société.

**Pour les gérants :**

- les attestations des capacités professionnelles ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire n° 3 ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de résidence ;
- les diplômes requis ;
- une déclaration écrite du ou des gérants confirmant qu'il(s) n'exerce(nt) aucune activité professionnelle, réputée par la législation en vigueur incompatible avec la qualité de courtier d'assurance, dès l'obtention de l'agrément de courtage en assurance. La déclaration est individuelle.
- pour chacun des associés, un casier judiciaire n° 3, un certificat de nationalité, un certificat de résidence et les documents justifiant les garanties financières requises ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 11. — L'agrément accordé au courtier d'assurance peut être retiré, lorsque celui-ci :

a) ne remplit plus les conditions d'octroi d'agrément prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière ;

b) est déclaré en état de faillite ou de liquidation ;

c) cesse, sur sa demande, définitivement son activité ;

d) n'exerce pas son activité, d'une façon continue, pendant une année, au moins.

Au cas où cette inactivité est motivée, le courtier d'assurance est tenu de présenter à l'administration de contrôle des assurances, au courant de l'année concernée, une demande de suspension de son activité accompagnée éventuellement de tout document justifiant ladite suspension. La reprise de cette activité s'effectuera sur demande présentée par l'intéressé.

e) n'exerce pas conformément à la législation et à la réglementation des assurances en vigueur ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont complétées *in fine* et rédigées comme suit :

« Art. 16. — L'agrément de l'agent général est subordonné aux conditions ci-après :

— être résident en Algérie ;

— disposer d'un local à usage commercial en qualité de propriétaire ou de locataire, pour l'exercice de l'activité d'agent général d'assurance, répondant aux prescriptions du cahier des charges selon le modèle-type établi à cet effet par l'association des sociétés d'assurance.

Le modèle-type, ainsi établi, du cahier des charges, est soumis par l'association, susvisée, à l'approbation de l'administration de contrôle des assurances, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 17. — La demande d'agrément doit être accompagnée :

— d'un extrait de naissance ;

— d'un extrait du casier judiciaire n° 3 ;

— d'un certificat de nationalité ;

— d'un certificat de résidence ;

— d'une déclaration écrite du postulant confirmant qu'il n'exerce aucune activité professionnelle, réputée par la législation en vigueur incompatible avec la qualité d'agent général d'assurance, à compter de la date d'effet de son contrat de nomination ;

— d'une ou (des) attestation(s) de capacités professionnelles requises ;

— du ou (des) diplôme (s) requis ;

— des documents justifiant les garanties financières requises ;

— d'une copie de l'acte de propriété ou de location du local à usage commercial ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 18. — Pour prétendre à l'agrément d'agent général en assurance, le postulant doit remplir, au moins, l'une des conditions de capacités professionnelles ci-après :

a) être titulaire du niveau de 3ème année secondaire ou d'un brevet professionnel en assurances, et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine technique des assurances économiques, ou dans d'autres domaines assimilés auprès d'une société d'assurance ou intermédiaire d'assurance, d'une durée de sept (7) ans, au minimum ;

b) être titulaire du brevet de technicien supérieur en assurance et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine technique des assurances économiques, ou dans d'autres domaines assimilés auprès d'une société d'assurance ou intermédiaire d'assurance, d'une durée de cinq (5) ans, au minimum ;

c) être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur (niveau de baccalauréat + deux (2) ans, au moins), et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine technique des assurances économiques, ou dans d'autres domaines assimilés auprès d'une société d'assurance ou intermédiaire d'assurance, d'une durée de trois (3) ans, au minimum.

A défaut de disposer de l'expérience professionnelle prévue au point c) ci-dessus, le postulant peut justifier d'une formation de dix-huit (18) mois, au moins, en assurances économiques, dispensée par un institut spécialisé de la formation professionnelle, ou par un établissement de formation agréé par l'Etat ».

Art. 8. — Les dispositions du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont complétées par un article *18 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 18 bis.* — Le postulant pour l'octroi d'agrément de courtier d'assurance (personne physique) ou de gérant de société de courtage en assurance, doit être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur (niveau de baccalauréat + deux (2) ans, au moins) ou d'un brevet de technicien supérieur en assurances, et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine technique des assurances économiques, ou dans d'autres domaines assimilés auprès d'une société d'assurance ou intermédiaire d'assurance, d'une durée de cinq (5) ans, au minimum ».

Art. 9. — Les dispositions du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont complétées par un article *18 ter* rédigé comme suit :

« *Art. 18 ter.* — On entend par domaines assimilés, tels que cités aux articles 18 et 18 bis du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, les domaines du commerce, du marketing, de l'informatique, de la réassurance, des finances et de la comptabilité ».

Art. 10. — Les dispositions de l'*article 20* du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 20.* — A titre de garanties financières, les intermédiaires d'assurance sont tenus de justifier :

— soit d'un dépôt auprès du Trésor, à titre de caution d'un montant de :

\* cinq cent mille dinars (500.000,00 DA) pour l'agent général d'assurance dommage ;

\* deux cent cinquante mille dinars (250.000,00 DA) pour l'agent général d'assurance de personnes ;

\* un million cinq cent mille dinars (1.500.000,00 DA) pour le courtier d'assurance (personne physique) ;

\* un million cinq cent mille dinars (1.500.000,00 DA) pour chacun des associés de la société de courtage en assurance.

— soit d'une caution bancaire délivrée, à concurrence du montant précité ».

Art. 11. — Les dispositions de l'*article 21* du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 21.* — Les conditions de garanties financières, prévues à l'article 20 du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont attestées par :

— soit un certificat de dépôt délivré par le Trésor public ;

— soit un certificat de caution bancaire ».

Art. 12. — Les dispositions de l'*article 22* du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 22.* — En contrepartie de l'exercice de son activité et dans la limite des taux réglementaires en vigueur, le courtier d'assurance ouvre droit à une commission d'apport calculée sur la prime nette des droits et taxes, des polices d'assurance apportées ».

Art. 13. — Les dispositions de l'*article 25* du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 25.* — La commission de gestion rémunère le coût des travaux relatifs à la gestion de son portefeuille d'assurance.

Les modalités de détermination et de règlement de la commission de gestion sont précisées au contrat de nomination de l'agent général d'assurance ».

Art. 14. — Les dispositions de l'*article 26* du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 26.* — L'intermédiaire d'assurance est soumis au contrôle de l'administration de contrôle des assurances, conformément à la législation en vigueur ».

Art. 15. — Les dispositions de l'*article 27* du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 27.* — Le contrôle cité ci-dessus, est exercé par les inspecteurs d'assurance relevant de l'administration de contrôle des assurances ».

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.